

Compte-rendu Réunion CSE du 24 Septembre 2021 ZOOM à 13H30

Présidence : Claude GEOFFROY
Alexandra PLA

Invitée : Florence LAURENT

Membres Titulaires présents :

Séverine CHILLON
Sophie HERBELOT
Cécile CAROUJAT
Aurore DONIN DE ROSIERE

1- Validation du procès-verbal de la réunion CSE du 30 Juin 2021.

Le procès-verbal de la réunion du 30 juin 2021 est approuvé à l'unanimité par les membres du CSE.

2- Nomination des 2 membres CSE souhaitant devenir Référent Egalité Professionnelle.

Point à remettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion CSE afin de laisser le temps aux personnes de se porter volontaire.

3- Point sur le télétravail : Retour de la part de la direction sur les effets du télétravail et les difficultés de gestion rencontrés par les responsables de services.

Heures télétravaillées au 31/08/2021

Étiquettes de lignes	Somme de Hrs téléw
L	1097,25
C	788,75
D	375,25
M	1430,25
T	601,5
ADM	2345,5 (Sce administratif)
SUPP	647,5 (CODIR + HERBELOT + CABARTIER)
Total général	7286

Constat : le nombre d'heures télétravaillées est proportionnel au nombre de salariés sur les antennes. Secteurs de l'encadrement et l'administratif : postes pour lesquels le télétravail s'est le plus affirmé.

Claude GEOFFROY va affiner l'analyse des chiffres. Les responsables d'antennes réaliseront un sondage plus poussé sur la qualité et la mise en œuvre du télétravail. A noter que les négociations nationales piétinent actuellement.

**4- Point sur la propreté des locaux de Brottes suite au changement de société de nettoyage :
Inventaire et évaluation, analyse des contrats passés avec la société de nettoyage.**

Claude GEOFFROY a fait en sorte de centraliser toutes les difficultés rencontrées.
Le volume d'heures consacré à l'antenne est équivalent aux autres antennes.
La nouvelle personne en charge de l'entretien communique bien avec Claude GEOFFROY et fait preuve de sérieux.
L'entreprise est très réactive.
Claude GEOFFROY ne rencontre aucun souci avec cette entreprise.

5- Point sur le protocole sanitaire suite aux dernières annonces du gouvernement : PASS Sanitaire, vaccination, accueil du public....

Les centres de formation ne sont pas concernés par le Pass Sanitaire. Les mesures sanitaires qui couvrent notre activité restent les mêmes.
Le protocole sanitaire actuel est maintenu.

6- Qu'en est-il du financement de HELLO CSE au niveau de la direction ?

Une économie de 2656 euros a été réalisée par les salariés depuis 9 mois par le biais des cartes cadeaux (sans compter les codes promo pour lesquels HELLO CSE n'a pas de visibilité).
Une minorité de salariés ne se sont pas connectés depuis plusieurs mois.
HELLO CSE coûte 28.95€ à l'année par personne.

Pour continuer à proposer la plateforme, il faut trouver un moyen de financer les abonnements pour les personnes intéressées.
Des choix vont devoir être effectués concernant l'attribution de cette plateforme : choix sur les CDI et CDD de plus de 6 mois ?

La direction va financer 50 abonnements pour l'année 2022 (soit une aide de 1500 euros), en plus du budget alloué à l'année aux œuvres sociales.
La direction souhaite continuer à accompagner le CSE dans l'installation de la politique d'utilisation de la plateforme.

7- Point sur la reprise des travaux concernant la « nouvelle grille des classifications CCN OF »

La nouvelle grille des classifications doit entrer en vigueur le 22 janvier 2022. Tous les postes de POINFOR devront être repositionnés en fonction de cette nouvelle grille.

Dans ce cadre, la direction avait demandé à 2 membres du CSE (Cécile CAROUJAT, Jérôme JACQUOT) de travailler avec Claude GEOFFROY sur la grille et des exemples de pesée des postes pour s'approprier les tenants et aboutissants de cette nouvelle grille.

En interne, une formation des encadrants sur une demi-Journée est programmée le 29 septembre. Le groupe de travail constitué de Cécile CAROUJAT, Jérôme JACQUOT et Alexandra PLA va reprendre afin de compléter l'information des membres du CSE sur les postes de POINFOR.

8- Point sur l'article 14.1 CCN OF : « Indemnisation des absences pour maladie ou accident de travail » pour les salariés d'une ancienneté > 1 an et concernant les maladies à compter du 2^{ème} arrêt.

Que prévoit la Convention Collective des Organismes de Formation ? :

En référence à l'article 14.1- INDEMNISATION DES ABSENCES MALADIE OU ACCIDENT, le salarié ayant une ancienneté > 1 an, bénéficie d'une indemnisation en cas de maladie non professionnelle après une carence de 7 jours ouvrables (carence réduite à 3 jours ouvrables s'il n'y a eu qu'1 seul arrêt maladie au cours des 12 mois précédents).

Extrait de l'article 14.1 de la Convention Collective des Organismes de Formation

14.1. Indemnisation des absences pour maladie ou accident

Sans préjudice des adaptations conventionnelles concernant les salariés titulaires d'un contrat de travail conclu dans le cadre de l'article L. 3122-28 du code du travail, après 1 an d'ancienneté au jour de l'arrêt médical, et en cas d'absence justifiée par l'incapacité résultant de la maladie ou d'un accident, professionnel ou non, dûment constatée par certificat médical et contre-visité s'il y a lieu, l'intéressé bénéficiera des dispositions suivantes, à condition d'avoir justifié, dans les 48 heures de cette incapacité, d'être pris en charge par la sécurité sociale et d'être soigné sur le territoire national ou dans l'un des pays de la Communauté économique européenne. Ces deux dernières conditions ne seront pas requises en cas de déplacement de service dans un pays extérieur à la Communauté économique européenne.

Pendant 30 jours, le salarié recevra la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.

Pendant les 60 jours suivants, il recevra les 3/4 de cette même rémunération.

L'indemnisation interviendra après un délai de carence de 7 jours ouvrables pour la maladie et à compter du premier jour d'arrêt pour l'accident du travail ou la maladie professionnelle survenant dans l'entreprise. Toutefois, à raison d'une fois par an, de date à date, ce délai de carence sera ramené à 3 jours. De plus, pour un arrêt de travail égal ou supérieur à 30 jours, le délai de carence de 7 jours sera rétroactivement supprimé.

Que pratique POINFOR en la matière ? :

Jusqu'alors, le salarié ayant une ancienneté > 1 an, bénéficie d'un complément de salaire dès le 1er jour d'arrêt maladie (SANS jour de carence) et ce, quel que soit le nombre d'arrêts maladie au cours des 12 mois précédents.

POINFOR souhaite maintenir cet usage de « 0 jour de carence » pour le 1er arrêt maladie, apprécié sur les 12 mois précédents.

CHANGEMENT :

POINFOR décide d'appliquer une carence de 3 jours calendaires à compter du 2^{ème} arrêt, apprécié sur les 12 mois précédents. Cette suppression d'usage sera effective à compter du 1er Janvier 2022.

Dans cette dénonciation d'usage, il est à souligner que :

- POINFOR n'a pas souhaité appliquer les dispositions de l'article 14.1 prévoyant une carence de 7 jours ouvrables à compter du 2^{ème} arrêt maladie ;
- Qu'en cas de « maladie grave et redoutée », POINFOR appliquera « 0 jour de carence » même si c'est un 2^{ème} arrêt maladie ;
- En cas d'arrêt ≥ 30 jours, il sera appliqué « 0 jour de carence » même si c'est un 2^{ème} arrêt maladie (= Convention Collective Nationale).

A noter : Cette dénonciation d'usage ne vise que les maladies non professionnelles, nullement les maladies professionnelles, accidents du travail, accidents de trajet, congés maternité/paternité où il n'y a aucun jour de carence appliquée.

EN RESUME :

CARENCE MALADIE non professionnelle				CARENCE MALADIE professionnelle Accident travail/trajet & MATER/PATER Maladie grave et redoutée			
	1 ^{er} arrêt	2 ^{ème} arrêt et suivants	à tout arrêt ≥ 30 jours		1 ^{er} arrêt	2 ^{ème} arrêt et suivants	à tout arrêt ≥ 30 jours
CCN OF article 14.1	3 jours	7 jours	0 jour	CCN OF article 14.1	0 jour	0 jour	0 jour
POINFOR au 01/01/22	0 jour	3 jours	0 jour	POINFOR au 01/01/22	0 jour	0 jour	0 jour

EXEMPLE :

1/ Marie a été embauchée le 15/09/20

Marie est malade du 01/10/21 au 05/10/21

Elle n'a eu aucun arrêt maladie NP sur les 12 mois précédents, à savoir sur la période du 01/10/20 au 30/09/21.

POINFOR lui assurera une indemnisation SANS jour de carence dès le 01/10/21.

2/ Pierre a été embauché le 15/09/20

Pierre est malade du 01/10/21 au 05/10/21

Sur les 12 mois précédents cet arrêt (soit du 01/10/20 au 30/09/21), il a eu un précédent arrêt : du 05/12/20 au 15/12/20.

POINFOR lui assurera une indemnisation maladie à compter du 04/10/21 (3 jours de carence : les 1,2, 3 octobre)

A savoir :

En 2021, il a été dénombré 17 personnes en arrêts maladie.

2 personnes ont cumulé plusieurs arrêts sur une période de 12 mois.

4500 euros sont versés chaque année à la prévoyance CIPREV pour la prise en charge des jours de carence (cotisation effectuée sur l'ensemble des salaires).

POINFOR a dénoncé le contrat avec CIPREV.

L'économie réalisée grâce à la dénonciation de ce contrat permettra de financer une meilleure couverture santé au niveau de la Mutuelle sur les prestations et offres concernant par exemple la chambre individuelle pour une hospitalisation, chambre ambulatoire, le dentaire, l'ortho-dentaire, l'optique.

Cela pourra également permettre aux salariés d'éviter de souscrire à un contrat avec une complémentaire individuelle.

Pour le changement de Mutuelle, une procédure doit être mise en place car suppression d'un acquis dans l'entreprise : informer le CSE et informer tous les salariés de manière individuelle.

Le changement de mutuelle se fera également au 01/01/2022. Nouvelle mutuelle : APICIL

Pour les salariés concernés par une sur-complémentaire, ils devront effectuer la résiliation du contrat eux-mêmes. Le contrat de base sera résilié automatiquement par POINFOR.

Questions Salariés :

1. Le référent Covid a-t-il toujours les mêmes fonctions ?

OUI, car le protocole sanitaire est toujours en cours.

2. Si un stagiaire est positif au Covid, quelle est la procédure ? Distingue-t-on les personnes vaccinées des autres ?

Même procédure et même protocole à respecter. Procédure initiée par l'ARS et la CPAM. Le stagiaire se teste, s'isole, se signale et respecte les consignes de l'ARS ou la CPAM. On isole le groupe si besoin après les consignes de l'ARS.

Si un stagiaire est déclaré cas contact mais qu'il a un Pass Sanitaire, celui-ci peut rester au centre.

3. Quels types de masques allons-nous mettre à disposition des stagiaires, des masques tissus ou jetables ? Et qu'en est-il des masques salariés ?

Les masques jetables sont largement utilisés sur les antennes.

4. MUTUELLE : Qu'en est-il de la négociation nationale concernant les niveaux 3 et 4 pour la couverture de base des mutuelles ?

Changement de mutuelle à venir au 01/01/2022. Complémentaire niveau 1 ou 2 obligatoire pour l'entreprise. Depuis 2016, POINFOR est sur un contrat de niveau 2.

Réflexion actuellement en cours pour la direction afin de calculer le bénéfice de passer au niveau 3 (pour que la base soit meilleure) par rapport au cout engendré pour l'entreprise.



La séance est levée à 15H00 par le président Claude GEOFFROY.

A. DOUVILLE ROISIERE

Le 25/10/2021

